

A compter de ce week-end 24 et 25 avril 2021, et a minima pour les deux prochaines semaines élargissement de la cible de vaccination pour certains professionnels du secteur privé de plus de 55 ans dont les activités les amènent à être plus en contact avec le virus – les centres de santé dédiés, modalités de RDV sont publiés sur le site internet de l'ARS PACA –ci-joint(comme pour le week-end précédent)

Le Communiqué de l'ARS PACA du 220421 ci-joint liste les Centres concernés, les modalités de prise de rendez –vous et les créneaux horaire.

- <https://www.paca.ars.sante.fr/nouvel-elargissement-des-personnes-prioritaires-la-vaccination>

Covid-19 : accès facilité à la vaccination pour certains professionnels de plus de 55 ans dont les activités les amènent à être plus en contact avec le virus

publié le 22.04.21

- <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/covid-19-acces-facilite-a-la-vaccination-pour-certains-professionnels-de-plus>

Communiqués de Elisabeth Borne Communiqués de Laurent Pietraszewski
<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/covid-19-ouverture-d-un-acces-facilite-dans-les-centres-de-vaccination-pour>

« Covid-19 : ouverture d'un accès facilité dans les centres de vaccination pour certains professionnels du secteur privé de plus de 55 ans dont les activités les amènent à être plus en contact avec le virus

publié le 20.04.21

Communiqués de Elisabeth Borne Communiqués de Laurent Pietraszewski

Élisabeth Borne, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion et Laurent Pietraszewski, secrétaire d'État chargé des Retraites et de la Santé au travail, ont réuni les partenaires sociaux ce matin pour définir une liste de professions du secteur privé pouvant bénéficier de créneaux dédiés de vaccination en raison d'activités qui les amènent à être davantage en contact avec le virus. Une vingtaine de métiers et de l'ordre de 400 000 travailleurs de plus de 55 ans sont concernés.

Dans la lignée des annonces du Premier ministre ouvrant un accès facilité à la vaccination de certains publics (enseignant(e)s, forces de l'ordre, assistant(e)s maternelles, etc.), Élisabeth Borne et Laurent Pietraszewski ont organisé une concertation avec les organisations syndicales et patronales afin de définir une liste complémentaire de professions du secteur privé.

Les échanges se sont déroulés à partir des travaux réalisés dans le cadre du chantier sur les travailleurs de la deuxième ligne, qui avaient permis d'identifier 17 familles de métiers sur la base de

deux critères :

- ▶ des professions dont la nature des activités les amène à être potentiellement en contact avec le virus, par exemple en raison d'interactions avec le public ;
- ▶ un fort taux de présence sur site pendant les pics de l'épidémie, en raison d'une impossibilité à avoir recours au télétravail pour ces professions.

Sur la base de cette première liste, qui regroupe 4,6 millions de personnes, une priorisation a été réalisée avec trois critères complémentaires :

- ▶ le fait d'exercer en milieu clos ;
- ▶ le fait d'avoir une activité qui rend difficile le respect des gestes barrières ;
- ▶ le fait d'avoir été identifié comme profession à risque par l'étude de l'Institut Pasteur[1].

Une vingtaine de métiers ont été définis à partir de cette méthodologie :

Professionnels concernés
Conducteurs de véhicule <ul style="list-style-type: none">- Conducteurs de bus, de ferry et de navette fluviale- Conducteurs et livreurs sur courte distance- Conducteurs routiers
Chauffeurs Taxi Chauffeurs VTC
Contrôleurs des transports publics
Agents d'entretien <ul style="list-style-type: none">- Agents de nettoyage- Agents de ramassage de déchets- Agents de centre de tri des déchets
Agents de gardiennage et de sécurité
Commerces d'alimentation <ul style="list-style-type: none">- Caissières- Employés de libre-service- Vendeurs de produits alimentaires dont bouchers, charcutiers, traiteurs, boulangers, pâtisseries (<i>chefs d'entreprise inclus</i>)
Professionnels des pompes funèbres
Ouvriers non qualifiés de l'industrie agroalimentaire <ul style="list-style-type: none">- Salariés des abattoirs- Salariés des entreprises de transformation des viandes

Ce sont potentiellement 400 000 travailleurs de 55 ans et plus qui sont concernés. Dès le week-end des 24 et 25 avril 2021, et a minima pour les deux prochaines semaines, ils pourront ainsi bénéficier de créneaux dédiés dans les centres de vaccination identifiés par les agences régionales de santé (ARS), sur présentation d'un justificatif :

- ▶ pour les salariés une déclaration sur l'honneur ou un bulletin de salaire ;
- ▶ pour les travailleurs indépendants (ex : chauffeurs de taxi) une déclaration sur l'honneur ou la carte professionnelle.

La liste des centres proposant les créneaux dédiés sera disponible sur les sites des ARS. Les professionnels concernés pourront bien entendu aussi continuer à se faire vacciner par les services de santé au travail ou en ville par les médecins ou les pharmaciens, comme l'ensemble des salariés

de plus de 55 ans qui le souhaitent, au-delà des créneaux qui leur sont dédiés dans les centres de vaccination.

Des travaux sont en cours avec le ministère des Transports pour examiner des modalités particulières de vaccination pour les personnels navigants techniques et commerciaux du secteur aérien et les marins, notamment ceux qui sont amenés à faire des escales internationales.

Enfin, les ministres demandent aux employeurs de faciliter l'accès à la vaccination aux salariés prioritaires sur le temps de travail.

« En permettant aux travailleurs potentiellement les plus en contact avec le virus d'avoir un accès facilité aux vaccins, nous franchissons une étape importante dans notre stratégie de vaccination et adressons une nouvelle marque de reconnaissance aux travailleurs de la deuxième ligne, mobilisés depuis le début de la crise », déclare **Élisabeth Borne, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion.**

« Cet accès prioritaire répond à l'impératif sanitaire de protéger les Français les plus exposés à la Covid-19. C'est aussi la traduction symbolique de ce que la Nation doit à celles et ceux qui ont assuré la continuité de la vie des Français et de notre économie depuis plus d'un an », déclare **Laurent Pietraszewski, secrétaire d'État chargé des Retraites et de la Santé au travail.**

[1] Étude des facteurs sociodémographiques, comportements et pratiques associés à l'infection par le SARS-CoV-2 (ComCor), Institut Pasteur, mars 2021

pdf **CP - Covid-19 : ouverture d'un accès facilité dans les centres de vaccination (...)** Téléchargement (522.6 ko)

docx **CP – Covid-19 : ouverture d'un accès facilité dans les centres de vaccination (...)** Téléchargement (34.3 ko)

L'information a été transmise aux services de santé au travail de la région - elle sera transmise par le Pôle Entreprises, Emploi, Economie et Compétences aux réseaux des Chambres Consulaires

Elle a été communiquée par la cellule pluridisciplinaire aux membres du CROCT et publié sur le site internet santé.sécurité-paca

Pour le secteur public - sont concernés

- **CHRS et CHU**
- **Hôtels sociaux**
- **CHS pour malades Covid-19**
- **Maisons relais et pensions de famille**
- **Les centres d'accueil de jour**
- **Les équipes malades et maraudes de rue**
- **Les FTM**
- **Les résidences sociales**

- Les FJT

Dans ce cadre, l'ARS PACA a sollicité les DEETS comme acteur relais

Dans le cadre de l'élargissement du public cible à la vaccination à partir du 5 mai 2021, aux personnes de 50-54 ans sans comorbidité et facteurs de risques, l'ARS PACA est susceptible de pouvoir approvisionner les services de santé au travail autonomes et interentreprises en vaccin MODERNA à destination des salariés répondant aux critères sus-visés mais aussi et sans critère d'âge, aux salariés notamment des SSIAD (services de soins infirmiers à domicile) et salariés des SSSIAT (Services de soutien, soins, interventions et accueil temporaire).

Dans ce cadre l'ARS PACA procède en lien avec la DREETS à une évaluation des besoins des services de santé au travail en vaccins MODERNA au regard des effectifs salariés répondant à ces critères (les salariés en activité partielle seront comptabilisés - les salariés sous-traitants – intérimaires, pour les autonomes dans le cadre des conventions existantes également)

Conférence de Presse 1^{er} Ministre -220421

- <https://www.youtube.com/watch?v=jHg87LAeiDk>

- **Rémunération des professionnels de santé non installés**
www.ameli.fr/medecin/actualites/vaccination-covid-19-remuneration-du-professionnel-de-sante-replacant-retraite-ou-etudiant

« Depuis le 1er avril 2021, un nouveau dispositif de rémunération de ces professionnels de santé non connus de l'Assurance Maladie est proposé. Il s'agit d'un paiement direct du professionnel de santé par l'Assurance Maladie qui communique ensuite à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acoss) les informations utiles pour que celle-ci puisse faire les démarches sociales pour le compte du professionnel. Le dispositif est fondé sur les circuits de prestations de remboursement des soins.

Qui est concerné ?

Les professionnels non installés appartenant aux professions ci-dessus sont concernés par le dispositif de rémunération directe par l'Assurance Maladie s'ils relèvent d'une des catégories ci-dessous :

- les retraités hors ceux ayant déjà une activité libérale dans le cadre d'un cumul emploi/retraite ;
- les remplaçants intervenant à titre exclusif (en dehors des cas de remplacement d'un professionnel de santé installé) ;
- les salariés ou fonctionnaires intervenant en dehors de leur temps de travail habituel auprès d'un centre non géré par leur employeur et en dehors d'un contrat de mise à disposition auprès du centre ;
- les étudiants (en dehors de leurs obligations de stage/scolarité) de troisième cycle en médecine et en pharmacie ;

- les étudiants en santé ayant suivi les enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre de leur cursus, en présence d'un médecin ou d'un infirmier :
- étudiants de deuxième cycle des formations en médecine, en pharmacie et en maïeutique ;
- étudiants en soins infirmiers ayant validé leur première année de formation ;
- étudiants de deuxième et troisième cycles en odontologie, en présence d'un médecin ou d'un infirmier et à condition qu'ils aient suivi une formation spécifique à la réalisation de cet acte, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins ;
- étudiants de premier cycle de la formation en médecine à partir de la deuxième année ayant effectué leur stage infirmier, en présence d'un médecin ou d'un infirmier et à condition qu'ils aient suivi une formation spécifique à la réalisation de cet acte, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins.
- les professionnels sans activité.

QR – DGT Vaccination – MAJ 190421

- <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/vaccination-par-les-services-de-sante-au-travail>

« Les médecins et infirmiers du travail s'intègrent ainsi dans la campagne vaccinale nationale organisée par les autorités sanitaires. Ils doivent donc respecter la priorisation des publics cibles ainsi que les règles déontologiques s'appliquant à tout acte de vaccination (respect du consentement de la personne, du secret médical, etc.).

« Un salarié de plus de 55 ans peut-il être vacciné par son médecin traitant ?

Un salarié de plus de 55 ans peut tout à fait choisir d'être vacciné par son médecin traitant, ou un pharmacien, ou un infirmier libéral ou encore en centre de vaccination.

► Un infirmier des services de santé au travail peut-il vacciner ?

Les textes en vigueur permettent aux infirmiers en santé au travail de réaliser la vaccination contre la Covid-19 .

Ils peuvent ainsi prescrire et administrer les vaccins COVID de façon autonome (décret n° 2021-325 du 26 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020) »

Avis EMA – JANSSEN - 200421

- <https://www.ema.europa.eu/en/news/covid-19-vaccine-janssen-ema-finds-possible-link-very-rare-cases-unusual-blood-clots-low-blood>

Vaccins COVID-19 : l'ANSM met en place un comité d'experts hebdomadaire sur les effets thrombotiques -220421

- <https://ansm.sante.fr/actualites/vaccins-covid-19-lansm-met-en-place-un-comite-dexperts-hebdomadaire-sur-les-effets-thrombotiques>

Vaccination Covid-19 : des outils pour s'informer et mieux déclarer les effets indésirables

<https://ansm.sante.fr/actualites/vaccination-covid-19-des-outils-pour-sinformer-et-mieux-declarer-les-effets-indesirables>

AVIS HAS –mis à jour 210421 – Stratégie vaccinale contre la COVID 19 – impact potentiel de la circulation des variants du SARS-COV 2 sur la stratégie

- https://www.has-sante.fr/jcms/p_3260321/fr/strategie-vaccinale-contre-la-covid-19-impact-potentiel-de-la-circulation-des-variants-du-sars-cov-2-sur-la-strategie

**Communiqué secrétaire d'Etat en charge des retraites et de la Santé au travail -
Vaccination contre la Covid-19 : données actuelles relatives au nombre d'injections réalisées
par les services de santé au travail**

- <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/vaccination-contre-la-covid-19-donnees-actuelles-relatives-au-nombre-d>
- **Communiqué Ministre des Solidarités et de la Santé - Nombre de vaccinations au 190421 par public cible**
- <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/vaccination-contre-la-covid-en-france-au-19-avril-2021-pres-de-17-430-000>

État et société civile luttent ensemble contre l'épidémie grâce à l'ouverture des données publiques

- <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/etat-et-societe-civile-luttent-ensemble-contre-l-epidemie-grace-a-l-ouverture-430489>

Le Gouvernement se félicite en particulier de la mobilisation de la société civile pour développer des outils numériques au service de nos concitoyens, qui ont été rendus possibles par sa politique d'ouverture. Ils contribuent activement à l'information de tous, et facilitent l'appropriation par les Français de notre stratégie de lutte contre l'épidémie.

C'est pourquoi Olivier Véran, ministre des Solidarités et de la Santé, et Amélie de Montchalin, ministre de la Transformation et de la Fonction publiques ont souhaité soutenir le hackathon organisé les 23 et 24 avril 2021 sur <https://hackathon-covid.fr>. Il constitue une opportunité de renforcer encore davantage la collaboration entre services de l'Etat et acteurs de la société civile engagés dans la lutte contre la Covid-19.

Lors de cet évènement qui réunira les services de l'État impliqués dans le développement d'outils numériques et la promotion du partenariat pour un gouvernement ouvert (DITP, DINUM, notamment), administrations du secteur de la santé, et partenaires de la société civile (CovidTracker, CoData, Data for Good, CovidList, Bayes Impact, Liberté Living Lab, notamment),

4 thématiques seront traitées :

- ▶ l'accompagnement à long terme des personnes touchées par la COVID-19 ;

- ▶ le renforcement d'outils liés à la campagne vaccinale ;
- ▶ le suivi de l'évolution du virus ;
- ▶ la diffusion des bons comportements, en particulier les gestes barrière.

Les propositions issues de ces échanges seront suivies avec attention par les services compétents afin qu'elles puissent avoir un bénéfice concret et rapide pour nos concitoyens »

Décret no 2021-493 du 22 avril 2021 modifiant les décrets no 2020-1262 du 16 octobre 2020 et no 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

- https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/KeSkflfGm6NeuMRCWjKvk3m5ifQeOmNVXdsTzHrVmHE=/JOE_TEXTE

Décret no 2021-463 du 17 avril 2021 modifiant les décrets no 2020-1262 du 16 octobre 2020 et no 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/RimJ6KYSmxEl-vKBu8qtwOWgMR3QuT4EECvAFjYmgdQ=/JOE_TEXTE

l'article 57-3 du décret du 16 octobre 2020 susvisé et à l'article 56-4 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, la date: «**19 avril 2021 à zéro heure**» est remplacée par la date: «**24 avril 2021 à zéro heure**»

Décret no 2021-455 du 16 avril 2021 modifiant les décrets no 2020-1262 du 16 octobre 2020 et no 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire NOR :

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/w2Vla9haCh9zFPpnrJyJltw-0m97ritIE4ihC6z26fY=/JOE_TEXTE

« Considérant qu'il y a lieu, pour faciliter le déploiement de la campagne de vaccination, de permettre aux pompiers de l'air, matelots pompiers et marins pompiers de procéder à l'injection des vaccins »